



Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 20 avril 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence et concerne tant le volet santé que le volet sports.

Ordre du jour :

1. 7802 Projet de loi modifiant :
1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
2° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments

- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un rapporteur

2. Divers

*

Présents : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Gilles Baum, M. Marc Baum, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Marc Baum, M. Sven Clement, observateurs délégués

Mme Djuna Bernard, Mme Stéphanie Empain, M. Georges Engel, M. Marc Goergen, M. Claude Haagen, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, Mme Viviane Reding, observateurs

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

M. Dan Kersch, Ministre des Sports

Mme Sam Tanson, Ministre de la Culture

Mme Anne Calteux, Mme Paule Flies, M. Laurent Jomé, Mme Nadia Rangan, du Ministère de la Santé

Dr Jean-Claude Schmit, Directeur de la santé

M. Laurent Deville, Mme Fabienne Gaul, du Ministère des Sports
M. Joé Haas, M. Jo Kox, du Ministère de la Culture

Mme Nadine Entringer, du groupe parlementaire LSAP

M. Laurent Besch, Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. 7802 **Projet de loi modifiant :**
1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
2° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments

Après une brève introduction de Madame Josée Lorsché (déi gréng), Vice-Présidente de la Commission de la Santé et des Sports¹, Madame Paulette Lenert, Ministre de la Santé, Monsieur Dan Kersch, Ministre des Sports, et Madame Sam Tanson, Ministre de la Culture, procèdent à la présentation des dispositions du projet de loi sous rubrique relevant de leurs champs de compétences respectifs.

Présentation du projet de loi

En guise d'introduction, Madame la Ministre de la Santé souligne que la situation continue d'être critique d'un point de vue sanitaire, notamment au vu de l'augmentation du nombre de nouvelles infections observée dans les pays limitrophes.

Une analyse des hospitalisations par tranches d'âge révèle une diminution des nouvelles admissions hospitalières chez les personnes âgées de plus de 70 ans depuis le 22 mars 2021, ce qui est probablement lié à l'effet des vaccinations. Par contre, on constate une augmentation des hospitalisations pour les personnes plus jeunes. Cette évolution inquiétante pourrait être liée à la propagation des nouveaux variants du virus qui sont devenus majoritaires. De nombreuses inconnues entourent ces variants, notamment en ce qui concerne leur degré de transmissibilité et de pathogénicité ainsi que l'efficacité de certains vaccins par rapport à ces variants. Au vu de l'évolution des différents indicateurs utilisés pour suivre l'évolution de la pandémie Covid-19, il est jugé nécessaire de garder en place les mesures sanitaires et de procéder aux ouvertures proposées dans un esprit prudent et restrictif.

Article 1^{er} – article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 1^{er} du projet de loi entend ajouter aux définitions celle relative aux terrasses.

¹ Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP) a repris la présidence de la Commission de la Santé et des Sports suite aux propos introductifs de Madame Josée Lorsché.

Dans le cadre du projet de loi 7795 devenu la loi du 2 avril 2021 portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, il n'avait pas été jugé nécessaire de définir la notion de « *terrasse* » dans ladite loi. En effet, depuis l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte anti-tabac qui a introduit l'interdiction de fumer dans certains endroits, tels que les restaurants et les débits de boissons, la notion de « *terrasse* », sans figurer dans la loi proprement dite, avait fait l'objet d'une communication au secteur Horeca et aux autorités policières et douanières. Jusqu'à présent, cette notion n'avait pas fait l'objet de difficultés d'interprétation particulières. Or, pour des raisons de sécurité juridique, il a été décidé de préciser cette notion dans la loi même.

Il faut entendre par « *terrasse* » tout espace à l'extérieur et à l'air libre, ouvert sur trois surfaces au minimum afin de permettre la libre circulation de l'air et la ventilation naturelle de l'espace. Par surfaces, on entend les côtés et la partie supérieure de l'espace.

Cet espace peut être muni d'une protection contre le vent, le soleil ou la pluie, tant que l'espace en question reste ouvert sur au moins trois côtés/surfaces.

Une tente, une véranda ou tout autre habitacle ne sauraient en principe être considérés comme des espaces à l'extérieur et à l'air libre, puisqu'ils sont accolés à un local ou dressés devant celui-ci et fermés en règle générale par des vitres, murs, toiles ou autres matériaux. Toutefois, si sur trois surfaces lesdites vitres sont ouvertes ou les toiles ou autres matériaux sont relevés de manière à ce que l'air puisse circuler librement, les tentes et vérandas peuvent être assimilées aux terrasses au sens du présent projet de loi.

Article 2 – chapitres 2ter à 2sexies de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 2 du projet de loi vise la suppression de l'intitulé du chapitre 2ter. Il s'agit de remédier à un oubli dans le cadre du projet de loi 7795 précité.

Suite à la suppression de l'intitulé du chapitre 2ter, il convient de renuméroter les chapitres 2quater, 2quinquies et 2sexies actuels.

En outre, l'intitulé du nouveau chapitre 2quater (ancien chapitres 2quinquies) est complété suite à l'insertion du nouvel article 4quater relatif aux activités musicales.

Article 3 – article 4bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article sous rubrique modifie l'article 4bis relatif aux mesures concernant les activités sportives et de culture physique. Les modifications proposées entendent introduire de plus amples ouvertures dans le domaine des activités sportives et de culture physique. Il est ainsi proposé de lever le plafonnement à dix personnes pouvant se rassembler au maximum pour exercer simultanément une activité sportive ou de culture physique et de réduire à dix mètres carrés la superficie minimale requise par personne exerçant une telle activité. Au sein d'un groupe dépassant le nombre de deux personnes, une distanciation physique d'au moins deux mètres doit être respectée entre les différents acteurs sportifs ou de culture physique.

Conformément au paragraphe 7 actuel de l'article 4*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020, ces restrictions ne s'appliquent ni aux sportifs d'élite, ni à leurs partenaires d'entraînement et encadrants, ni aux sportifs professionnels, ni aux sportifs des cadres nationaux fédéraux toutes catégories confondues, ni aux élèves du Sportlycée et aux élèves des centres de formation fédéraux, ni aux sportifs des équipes des divisions les plus élevées des disciplines sportives respectives au niveau senior, ainsi qu'à leurs encadrants.

En ce qui concerne l'interdiction des rassemblements au-delà de cent personnes visée à l'article 4, paragraphe 5, de la loi précitée du 17 juillet 2020, Monsieur le Ministre des Sports propose de préciser, par voie d'amendement gouvernemental, que les seuls sportifs professionnels et leurs encadrants ne sont pas pris en considération pour le comptage des cent personnes, et ceci par analogie avec le domaine culturel.

Point 1°

Le point 1° entend insérer un deuxième alinéa au paragraphe 1^{er} de l'article 4*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020 afin de préciser qu'une distance d'au moins deux mètres doit être respectée entre les personnes exerçant une activité sportive ou de culture physique si l'activité est exercée dans un groupe dépassant le nombre de deux personnes. Cette disposition reprend les règles en matière de distanciation physique énoncées actuellement au paragraphe 2 de l'article 4*bis*.

Point 2°

Il est proposé de supprimer le paragraphe 2 de l'article 4*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020 qui prévoit le plafonnement à dix personnes pouvant se rassembler au maximum pour exercer simultanément une activité sportive ou de culture physique. Les règles en matière de distanciation physique énoncées audit paragraphe sont désormais intégrées dans le paragraphe 1^{er} de l'article 4*bis*.

Point 3°

Le point 3° vise à assouplir, à l'endroit du paragraphe 3 de l'article 4*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020, les dispositions relatives à la superficie minimale requise dans la mesure où une superficie de dix mètres carrés par personne est dorénavant suffisante.

Actuellement, les installations sportives doivent disposer d'une superficie minimale de quinze mètres carrés pour les activités sportives exercées individuellement, de cinquante mètres carrés pour les activités sportives exercées par deux personnes simultanément et de trente mètres carrés par personne à partir de trois personnes.

Le sport et les activités physiques en général sont indispensables au bien-être physique et mental des personnes et ont un impact non négligeable sur le système immunitaire. L'ouverture proposée constitue dès lors un compromis entre la promotion de la santé grâce au sport, d'une part, et la lutte contre la pandémie en continuant à soumettre les activités sportives à des règles sanitaires strictes, d'autre part.

Il est rappelé à toutes fins utiles que sont bénéficiaires de ces ouvertures, les fédérations sportives agréées et leurs clubs de sport affiliés, le sport auto-organisé (sport-loisir), ainsi que les centres et cours de culture physique, tels que les centres de fitness et les cours de danse.

Point 4°

Le point 4° entend apporter des adaptations au niveau du paragraphe relatif aux dérogations, à savoir le paragraphe 6 actuel de l'article 4*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020, afin de tenir compte de la situation particulière des cours de natation au niveau scolaire et assimilé.

En effet, de nombreux cours de natation scolaire ont dû être remplacés par des cours d'éducation physique, étant donné que les règles relatives aux piscines ne permettent pas à chaque élève de pouvoir participer aux cours de natation. Or, vu l'importance de la natation dans le cadre scolaire ainsi que l'introduction de la généralisation des autotests rapides au niveau scolaire, il est proposé que les restrictions applicables dans les piscines ne s'appliquent plus aux activités scolaires sportives, y inclus péri- et parascolaires sportives.

Point 5°

Suite à la renumérotation proposée des paragraphes 3 à 7 de l'article 4*bis* de la version actuelle de la loi précitée du 17 juillet 2020, il convient d'adapter les renvois à l'endroit du paragraphe 6 nouveau (paragraphe 7 ancien) dudit article.

Point 6°

Le point 6° vise la suppression du paragraphe 8 de l'article 4*bis*, étant donné que l'interdiction de la restauration occasionnelle et accessoire est déjà prévue de manière générale à l'article 2, paragraphe 4, de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Point 7°

Suite à la suppression du paragraphe 2 de l'article 4*bis* de la version actuelle de la loi précitée du 17 juillet 2020, il est proposé de renuméroter les paragraphes 3 à 8 dudit article en paragraphes 2 à 7.

Article 4 – article 4*quater* de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article sous rubrique propose d'insérer dans la loi précitée du 17 juillet 2020 un nouvel article 4*quater* qui introduit un régime particulier en matière d'obligation de distanciation et de port du masque pour ce qui est de la pratique d'activités musicales.

Ainsi, au-delà de deux et jusqu'à un maximum de dix personnes, un groupe de personnes peut se réunir pour pratiquer simultanément une activité musicale soit au sein d'un établissement accueillant des ensembles de musique soit en plein air, et ce sous un certain nombre de conditions énumérées au paragraphe 2 de l'article 4*quater*.

Ces nouvelles règles sont le fruit de consultations menées avec la Fédération Nationale de musique du Grand-Duché de Luxembourg (UGDA) afin de donner suite aux préoccupations exprimées par celle-ci, notamment en ce qui concerne la reprise de la pratique des instruments à vent.

Paragraphe 1^{er}

La pratique d'activités musicales est possible sans port du masque et sans respect d'une distanciation physique lorsqu'elle est exercée individuellement ou dans un groupe ne dépassant pas le nombre de deux personnes.

Paragraphe 2

Il est prévu d'autoriser un maximum de dix personnes de pratiquer ensemble une activité musicale au sein d'établissement accueillant des ensembles de musique ou en plein air.

La pratique d'une activité musicale par dix personnes au maximum est subordonnée au respect de trois conditions, à savoir :

- 1° respecter une distanciation physique de deux mètres entre les différents acteurs musicaux ;
- 2° occuper une place assise pendant la pratique d'une telle activité lorsque celle-ci a lieu dans un établissement accueillant des ensembles de musique ;
- 3° faire en sorte qu'au moins quatre acteurs portent un masque.

En ce qui concerne l'obligation pour au moins quatre des dix acteurs musicaux de porter un masque, Madame la Ministre de la Culture propose de supprimer cette disposition qui risque en effet de prêter à confusion. Elle précise que des recommandations seront adressées aux acteurs concernés afin d'encourager les acteurs musicaux ne jouant pas un instrument à vent de porter un masque pendant la pratique commune d'une activité musicale.

Paragraphe 3

Lorsque les acteurs musicaux font tous partie d'un même ménage ou cohabitent, les restrictions générales ne s'appliquent pas. Il en va de même des activités musicales dans le cadre scolaire, y inclus péri- et parascolaire.

Article 5 – article 11 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article sous rubrique réaménage le dispositif des sanctions prévu à l'article 11 de la loi précitée du 17 juillet 2020 afin de tenir compte des modifications apportées à ladite loi.

Article 6 – article 12 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article sous rubrique réaménage le dispositif des sanctions prévu à l'article 12 de la loi précitée du 17 juillet 2020 afin de tenir compte des modifications apportées à ladite loi.

Article 7 – article 18 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article sous rubrique prolonge la durée d'application des dispositions de la loi précitée du 17 juillet 2020, dans sa version modifiée, jusqu'au 15 mai 2021.

Madame la Ministre de la Santé souligne l'opportunité de continuer de prolonger la durée d'application de ladite loi selon un rythme de trois semaines afin de pouvoir évaluer les mesures prises, notamment à la lumière de la propagation des nouveaux variants du virus et de la progression de la campagne de vaccination, et de disposer ainsi de la flexibilité nécessaire pour proposer des adaptations le cas échéant.

Article 8 – article 4 de la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments

La modification proposée à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 1^o, de la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments vise à élargir le champ d'utilisation des médicaments à usage humain autorisés pour les dépôts de médicaments destinés aux soins des personnes hébergées soit dans un établissement relevant de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées, 2) Centres de gériatrie, soit dans un établissement relevant de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Le dépôt de médicaments au sein d'un de ces établissements a pour but de permettre l'accès à certains médicaments, y inclus certains médicaments à usage hospitalier, là où la pharmacie est fermée et ne peut donc pas fournir de médicaments. C'est généralement le cas le week-end et les jours fériés.

L'élargissement du champ d'application de l'article 4, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 1^o, ayant pour objectif de couvrir également les soins urgents, se justifie à plusieurs niveaux. Tout d'abord, une telle mesure permet de garder la personne hébergée dans son milieu de vie normale, tout en assurant le niveau de soins nécessaire, ce qui est également dans l'intérêt de la personne hébergée. Ensuite, la mesure proposée permet également d'éviter des hospitalisations inutiles. Ce point s'avère particulièrement important étant donné le contexte de la crise sanitaire actuelle. En effet, la modification proposée contribue à réduire la charge des hôpitaux ainsi que l'exposition des personnes âgées à l'environnement potentiellement infectieux de l'hôpital.

Pour l'application de la loi précitée du 25 novembre 1975, les soins urgents sont à comprendre en tant que soins fournis par des professionnels de santé, dont l'absence mettrait en jeu le pronostic vital ou pourrait conduire à l'altération de l'état de santé, du fait du délai de leur première administration, y compris des soins destinés à éviter la propagation d'une maladie à l'entourage ou à la collectivité.

Cette notion comprend uniquement les soins urgents proprement dits et permet de les distinguer des soins d'urgence ; ces derniers se situent dans le domaine de l'urgence médicale qui tombent dans la compétence du service d'aide médicale urgente (SAMU) relevant du Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS). Elle s'inspire de l'article L.254-1 du Code français de l'action sociale et des familles.

Dans la mesure où il n'est pas recommandé de modifier une disposition modificative alors que celle-ci n'a pas d'existence propre, il est proposé d'adapter la loi précitée du 25 novembre 1975 (acte originel) et non pas l'article 13 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Il est prévu d'adapter d'urgence la liste des médicaments concernés moyennant une modification du règlement grand-ducal du 17 novembre 2020 fixant la liste des médicaments prévue à l'article 4, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments.

Article 9

Il est prévu que la loi future entrera en vigueur le 26 avril 2021.

*

Échange de vues

Couvre-feu (article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020)

Madame Martine Hansen (CSV) constate que la ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable a récemment annoncé que les chasseurs sont désormais autorisés à pratiquer la chasse entre 23.00 et 6.00 heures. Elle se demande si cette dérogation est couverte par les exceptions énumérées à l'endroit de l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Il est précisé à cet égard que les déplacements vers et depuis le site de la chasse sont à considérer comme une situation de nécessité, conformément au point 9° du premier alinéa de l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Mesures concernant les activités sportives et de culture physique (article 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020)

En réponse à une question soulevée par Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports, il est précisé que les dispositions relatives aux activités sportives et de culture physique, telles que modifiées par le projet de loi sous rubrique, ne prévoient aucune différence entre la pratique de telles activités à l'intérieur et à l'extérieur.

Madame Martine Hansen (CSV) demande pourquoi le Gouvernement a décidé de ne pas prévoir une telle différence, étant donné que la pratique d'activités sportives en plein air (comme le cyclisme) semble moins problématique d'un point de vue sanitaire. En outre, l'oratrice souhaite savoir si la marche à pied est considérée comme une activité sportive ou de culture physique et sur quelle base a été prise la décision de fixer la superficie minimale à dix mètres carrés par personne exerçant une activité sportive ou de culture physique.

En guise de réponse, Monsieur le Ministre des Sports précise que le respect d'une distance interpersonnelle de deux mètres semble particulièrement pertinent dans le domaine du cyclisme, étant donné que le flux d'air émis par un coureur est chargé de gouttelettes qui peuvent véhiculer le virus.

Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports demande des précisions sur l'organisation des cours de natation dans le contexte d'activités scolaires sportives, y inclus péri- et parascolaires sportives.

En guise de réponse, il est confirmé que le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a proposé que les restrictions applicables dans les piscines ne s'appliquent plus aux activités scolaires sportives, y inclus péri- et parascolaires sportives. Partant, les cours de natation scolaire peuvent désormais être organisés dans des bassins qui ne sont pas aménagés conformément au paragraphe 4 actuel de l'article 4*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Tout en saluant les ouvertures proposées dans le domaine du sport, Madame Nancy Arendt épouse Kemp (CSV) estime que la dérogation accordée aux cours de natation dans le contexte d'activités scolaires sportives est susceptible de créer une inégalité de traitement entre les élèves participant aux cours de natation scolaires et les jeunes sportifs relevant d'un club de natation qui, eux, sont tenus de respecter les restrictions imposées par le paragraphe 4 actuel de la loi précitée du 17 juillet 2020 (limitation du nombre maximum à six nageurs par couloir de cinquante mètres et de trois nageurs par couloir de vingt-cinq mètres). Selon l'oratrice, l'application de l'article 4*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020 a d'ores et déjà pour effet de désavantager les jeunes sportifs relevant d'un club sportif par rapport aux jeunes sportifs des cadres nationaux fédéraux et aux élèves du Sportlycée et des centres de formation fédéraux. Cette inégalité de traitement risque de générer une frustration auprès des jeunes sportifs pratiquant certaines disciplines sportives, comme la natation ou la gymnastique, qui connaissent des niveaux de performance très élevés à un âge assez jeune. Ceci semble d'autant plus regrettable que les restrictions en vigueur risquent de freiner la carrière sportive des jeunes sportifs concernés. Au vu de ce qui précède, l'oratrice souligne l'opportunité d'autoriser les jeunes sportifs âgés d'au moins onze ans à participer à l'entraînement et aux compétitions au même titre que les sportifs des cadres nationaux fédéraux.

L'oratrice demande encore des précisions sur la possibilité pour les sportifs pratiquant la natation ou l'athlétisme de participer à nouveau à des compétitions grâce à un recours systématique aux tests antigéniques rapides.

Suite à des questions de plusieurs membres de la Commission de la Santé et des Sports, Monsieur le Ministre des Sports confirme que l'abolition du plafond de dix personnes pouvant exercer simultanément une activité sportive rend de nouveau possible l'organisation de, voire la participation à des compétitions dans certains sports individuels qui, de par leur nature, sont en mesure de respecter les conditions et obligations suivantes :

- garantir à tout moment une distanciation physique d'au moins deux mètres entre les différents acteurs (à partir de trois acteurs) ;
- garantir une superficie minimale de dix mètres carrés par personne ;
- soumettre les sportifs et encadrants désireux de participer à une compétition à l'obligation de présenter le résultat négatif soit d'une recherche de l'antigène viral (test rapide), soit de l'ARN viral du SARS-CoV-2 réalisé moins de soixante-douze heures avant le début de la compétition.

En réaction à la proposition de Madame Nancy Arendt épouse Kemp (CSV) de prévoir une dérogation pour les jeunes sportifs, Monsieur le Ministre des Sports confirme que les autorités françaises avaient prévu une telle réglementation au début de la pandémie Covid-19. Cependant, les activités sportives des jeunes sont aujourd'hui soumises à des restrictions assez strictes en France. Le Ministre exprime l'espoir que la généralisation des autotests rapides en milieu scolaire permettra de tirer des conclusions positives dans les semaines à venir et de procéder, le cas échéant, à des ouvertures plus larges dans le domaine du sport en général et du sport des jeunes en particulier dans le cadre d'une prochaine modification de la loi précitée du 17 juillet 2020, sauf en cas de détérioration de la situation sanitaire.

Madame Josée Lorsché (déli gréng), de son côté, salue la proposition de faciliter l'organisation de compétitions sous certaines conditions, ce qui profite notamment aux jeunes sportifs dont la participation à des compétitions leur permet d'améliorer leur performance et d'accéder ainsi au cadre national.

En réponse à une question de l'oratrice précédente, il est confirmé que les manifestations sportives continuent d'avoir lieu à huis clos.

Suite à une question de Madame Françoise Hetto-Gaasch (CSV), il est précisé que les écoles de danse comptent parmi les bénéficiaires des ouvertures proposées, à condition de garantir à tout moment une distanciation physique d'au moins deux mètres entre les différents acteurs (à partir de trois acteurs) et de garantir une superficie minimale de dix mètres carrés par personne.

Madame Martine Hansen (CSV) se demande si la suppression du plafonnement à dix personnes pouvant se rassembler au maximum pour exercer simultanément une activité sportive ou de culture physique ne rend pas nécessaire une modification de l'article 4, paragraphe 4, alinéa 2, de la loi précitée du 17 juillet 2020. En effet, les règles de distanciation et de port du masque relatives aux rassemblements entre onze et cent personnes ne s'appliquent plus dans le cadre des activités sportives et de culture physique visées à l'article 4*bis*.

Après discussion, il est convenu de clarifier cette question et, le cas échéant, d'apporter une modification y relative à l'article 4, paragraphe 4, alinéa 2, de la loi précitée du 17 juillet 2020.

En réponse à une question de Monsieur Claude Lamberty (DP), il est confirmé que le paragraphe 8 de l'article 4*bis* est supprimé, étant donné que l'interdiction de la restauration occasionnelle et accessoire est déjà prévue de manière générale à l'article 2, paragraphe 4, de la loi précitée du 17 juillet 2020. Ceci dit, toute activité de restauration occasionnelle et accessoire autour d'une activité ou manifestation sportive reste interdite.

Après discussion, il est jugé utile, pour prévenir tout malentendu et dans un souci de sécurité juridique, de maintenir ladite disposition spécifique concernant les activités de restauration autour d'une activité et manifestation sportive et de la restituer par voie d'amendement gouvernemental.

Suite à une suggestion de Monsieur Jean-Marie Halsdorf (CSV), il est convenu de prévoir une disposition similaire en ce qui concerne les manifestations musicales.

Dans ce contexte, Madame Carole Hartmann (DP) donne à considérer qu'il n'est pas rare qu'un café ou restaurant se situe dans l'enceinte même ou à proximité d'une installation sportive, voire que certaines communes autorisent des exploitants à y exercer leurs activités.

Il est précisé à cet égard que l'interdiction de la restauration dans le cadre d'une activité ou manifestation sportive vise les seules activités accessoires ou occasionnelles, et non pas les activités habituelles et principales d'un restaurant ou café qui peuvent bien évidemment être exercées même s'ils se trouvent au sein d'une installation sportive ou dans son enceinte, à condition que les règles relatives au secteur Horeca visées à l'article 2 soient respectées.

Mesures concernant les activités musicales (article 4quater de la loi précitée du 17 juillet 2020)

Plusieurs membres de la Commission de la Santé et des Sports saluent la proposition du Gouvernement de procéder à la suppression du point 3° de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de l'article 4quater de la loi précitée du 17 juillet 2020 et de régler la question du port du masque par voie de recommandation.

Monsieur Jean-Marie Halsdorf (CSV) se réfère à l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 4quater de la loi précitée du 17 juillet 2020 qui se lit comme suit : « *Est considéré comme établissement accueillant des ensembles de musique, tout établissement configuré spécialement pour y exercer des activités musicales.* » L'orateur s'interroge sur l'opportunité de prévoir une définition plus précise des termes « *établissement accueillant des ensembles de musique* ».

Suite à une question y afférente de Madame Josée Lorsché (déi gréng) et de Monsieur Marc Goergen (Piraten), il est précisé que des lieux tels qu'un centre culturel, une salle polyvalente ou une église sont susceptibles de tomber sous cette définition à condition que les restrictions sanitaires pour la pratique de l'activité musicale puissent y être respectées (distanciation physique et aération). Est exclu de cette définition notamment le domicile privé d'une personne. Il est convenu d'apporter ces précisions dans le rapport relatif au projet de loi sous rubrique.

Madame Josée Lorsché (déi gréng) souligne l'importance de faire en sorte que la définition proposée ne soit pas interprétée d'une façon trop restrictive afin de permettre aux personnes pratiquant une activité musicale d'utiliser par exemple un hall sportif.

Madame la Ministre de la Culture précise dans ce contexte qu'il a été décidé de ne pas fixer à dix ou trente mètres carrés la superficie minimale requise par personne exerçant une activité musicale, étant donné que de nombreuses salles utilisées à des fins d'activités musicales ne disposent pas d'une superficie suffisante et que les halls sportifs ne peuvent pas forcément être mis à la disposition des fanfares ou autres ensembles de musique.

En réponse à une autre question de Madame Josée Lorsché (déi gréng), Madame la Ministre de la Culture précise encore que les activités musicales visées à l'article 4quater de la loi précitée du 17 juillet 2020 peuvent également être exercées en plein air.

De manière générale, Madame la Ministre de la Culture propose d'évaluer la situation dans les semaines à venir en vue d'inscrire, le cas échéant, une dérogation plus généreuse pour la pratique d'activités musicales, notamment en plein air, dans la loi précitée du 17 juillet 2020.

Madame Martine Hansen (CSV) se demande si la dérogation prévue au paragraphe 2 de l'article 4^{quater} de la loi précitée du 17 juillet 2020 ne rend pas nécessaire une modification de l'article 4, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, de ladite loi. En effet, les règles en matière de port du masque relatives aux rassemblements entre quatre et dix personnes ne s'appliquent pas dans le cadre des activités musicales visées à l'article 4^{quater}. En outre, l'oratrice s'interroge sur la relation entre les articles 4 et 4^{quater} concernant la pratique du chant ainsi que sur la pertinence pour les membres d'une chorale de pratiquer le chant en position assise.

Après discussion, il est convenu d'apporter par voie d'amendement gouvernemental une modification à l'article 4, paragraphe 4, de la loi précitée du 17 juillet 2020 dans le sens proposé par l'oratrice précédente.

Madame la Ministre de la Culture précise encore que les activités musicales ou de chant relèvent du régime plus favorable prévu par l'article 4^{quater} au cas où elles seraient exercées par un nombre maximal de dix personnes. Au cas où ce nombre serait supérieur à dix, elles tombent sous le champ d'application de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020. Madame la Ministre confirme dans ce contexte que les répétitions des chorales se font en position assise, étant donné que l'occupation d'une place assise pendant la pratique d'une activité musicale permet de réduire le risque d'infection.

Divers

Madame Martine Hansen (CSV) invite le Gouvernement à mettre à la disposition des députés les nouvelles recommandations concernant le domaine scolaire.

*

Suite à cet échange de vues, il est proposé d'élaborer des amendements gouvernementaux et de les faire parvenir au Conseil d'État dans les meilleurs délais.

*

Désignation d'un rapporteur

Le Président de la Commission de la Santé et des Sports, Monsieur Mars Di Bartolomeo, est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

2. Divers

Suite à une question de Madame Martine Hansen (CSV), Madame la Ministre de la Santé présente la ventilation par tranche d'âge des 786 décès survenus en relation avec la Covid-19 :

< 50 ans	11 personnes	1,4%
----------	--------------	------

50-54 ans	9 personnes	1,1%
55-59 ans	14 personnes	1,8%
60-64 ans	31 personnes	3,9%
65-69 ans	42 personnes	5,3%
70-74 ans	67 personnes	8,5%
75-79 ans	96 personnes	12,2%
80-84 ans	145 personnes	18,4%
85-89 ans	174 personnes	22,1%
90-94 ans	144 personnes	18,3%
95 > ans	53 personnes	7%

La moyenne d'âge s'élève à 82 ans.

Parmi les 786 personnes décédées en relation avec la Covid-19, 537 décès sont survenus en milieu hospitalier, 215 dans les structures d'hébergement pour personnes âgées et 34 à domicile.

Madame Françoise Hetto-Gaasch (CSV) demande des précisions sur les 11 personnes âgées de moins de 50 ans qui sont décédées en relation avec la Covid-19.

Le Directeur de la santé fait savoir que les certificats de décès parviennent souvent avec un certain retard à la Direction de la santé et ne sont pas forcément complets en ce qui concerne la cause de décès. Pour cette raison, les informations dont dispose la Direction de la santé sont lacunaires. Parmi les cas connus, on peut citer une personne souffrant d'une forme grave de diabète, une femme enceinte et une personne à risque atteinte de trisomie 21.

*

Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports renvoie à la réunion jointe de la Commission de la Santé et des Sports et de la Commission de la Famille et de l'Intégration du 19 avril 2021, lors de laquelle les participants ont assuré le suivi de la motion concernant une étude externe indépendante relative aux clusters dans les structures d'hébergement pour personnes âgées. À l'issue de cette réunion, Monsieur Jeannot Waringo a réservé une suite favorable à la demande du Gouvernement d'assumer la tâche du coordinateur de l'étude susmentionnée. En outre, les instituts scientifiques ont été contactés par voie de courrier en vue de désigner des experts visant à rejoindre le groupe de travail dédié.

Le Secrétaire-administrateur,
Patricia Pommerell

Le Président de la Commission de la Santé et des
Sports,
Mars Di Bartolomeo